

Les registres paroissiaux, ou leur pendant déposé aux greffes, sont les instruments par excellence du généalogiste. Mais la législation les concernant est trop souvent méconnue de ce dernier. Le but du présent article est d'aider le généalogiste, en particulier le novice, à mieux comprendre ce qu'il peut découvrir dans ces registres. Ce texte n'est pas écrit par un spécialiste et ne cherche qu'à situer les principaux textes relatifs à la déclaration des naissances, mariages et décès dans le contexte québécois.

1 - Quelques jalons

1.1 – le droit civil

Même si la pratique d'enregistrer les naissances, d'origine ecclésiastique, a débuté au Moyen Âge, mais pas de façon systématique ni partout, d'aucuns considèrent que l'ordonnance de Villers-Cotterêts de François 1^{er} en 1539 préside à la naissance des registres d'état civil¹. Mais, en fait, bien peu de ses 192 articles concernent ce sujet. Soulignons un apport important de cette ordonnance, l'obligation de rédiger les actes en français et non plus en latin [Villers 1539 : art. 111] [Rudler 1980, p. 241 à 246].

Avec l'ordonnance de Blois (1579) d'Henri III, l'obligation de tenir des registres des mariages et des décès s'ajoute à celui de tenir les registres des naissances. L'obligation de la publication des bans y apparaît. Avec celle de Saint-Germain-en-Laye (1667) de Louis XIV l'obligation du double registre apparaît². La déclaration royale du 9 avril 1736 de Louis XV est consacrée exclusivement aux registres d'état civil. Il reprend, renforce et clarifie les ordonnances précédentes.

Ces législations n'étaient pas toutes appliquées également. Avant le Code Napoléon (1804) il y avait en France 65 coutumes générales, 300 variations coutumières locales dans le Nord tandis que, dans le Sud, primait le droit romain coutumier. Les ordonnances et édits³ royaux étaient des tentatives d'unifier le droit dans tout le royaume. Mais ils étaient suivis avec un bonheur inégal. [Bouineau 2004 : page 45]. Heureusement, au Québec, la situation est plus simple. En faisant du Canada une province royale (1663), Louis XIV avait décrété que la Coutume de Paris primerait sur toute autre (les contrats de mariage passés devant notaire en font foi). À cela s'ajouteront, pour la durée du Régime français, les ordonnances royales et les édits du Conseil souverain⁴.

Inspiré du Code Napoléon, le Code civil du Bas-Canada (1866) va unifier ces lois; il restera en vigueur au Québec jusqu'en 1994 avec l'arrivée du nouveau Code civil⁵. Toutefois, le Code du Bas-Canada n'est pas tombé en complète désuétude car l'article 129 de la *Loi constitutionnelle de*

¹ Il convient de parler d'état civil quand ces actes sont complètement sécularisés. En France, cela se fera en 1792, au moment de la Révolution française. Deux siècles plus tard au Québec, avec la refonte du Code civil en 1994, les curés perdront leurs privilèges d'officiers civils.

² En Nouvelle-France, un arrêt du Conseil d'État du Roi daté du mois d'avril 1778 applique cette ordonnance [Édits 1854 : vol. 1 page 106]. Un arrêt du Conseil Supérieur de Québec daté du 5 août 1715 laisse entendre que l'ordonnance de 1667 était toujours mal suivie [Édits 1854 : vol. 2 page 167].

³ Un édit porte sur un seul sujet alors que les ordonnances sont plus générales. Les édits sont généralement identifiés par leur lieu d'émission.

⁴ http://www.canadiana.org/citm/specifique/lois_f.html#paris. Je signale en passant le code noir s'appliquant aux esclaves. Le lecteur peut le consulter, sous toutes réserves, sur le site <http://abolitions.free.fr/IMG/pdf/codenoirtxt.pdf>

⁵ La jurisprudence et de nouvelles loi font évoluer les codes au fil du temps. Le lecteur comprendra qu'il est impossible dans le cadre d'un article de suivre tous les développements du droit concernant ces sujets.

1867 interdit aux provinces de modifier une loi antérieure à l'Union qui est de compétence fédérale. Le mariage rentre dans ce dernier champ de compétences [Castelli 1993 : 7]. On connaît l'actuel débat sur le mariage entre personnes du même sexe qui modifie cette législation.

Ce n'est qu'après la Conquête que les registres protestants feront leur apparition⁶. Je me permets ici ces remarques au sujet des registres protestants. Premièrement, les lois anglaises ne s'appliquaient pas automatiquement dans leurs colonies [Pouliot, 1919 : 270 et suivantes]. Deuxièmement, les protestants ne considèrent pas le mariage comme un sacrement⁷. Finalement, en Grande-Bretagne, le mariage était considéré comme une affaire privée, sans égard au consentement des parents, sauf pour les mineurs. Le peu d'informations contenues dans leurs registres peut probablement être expliqué par ces faits.

1.2 Le droit religieux

Le Concile de Trente (1545-1563), issu de la Contre-Réforme, réaction de l'Église catholique face à la Réforme protestante, va asseoir les canons de l'Église catholique. Trois siècles s'écouleront avant qu'un nouveau Concile, Vatican I (1869-1870) soit convoqué par le Pape Pie IX qui mènera au Code unifié de 1917 [Dvornik, 1962 : 133 et suiv.]. Le code actuel est l'aboutissement du Concile Vatican II (1959-1965) et est en vigueur depuis 1983. La doctrine moderne de l'Église, dans ses grandes lignes, est antérieure à la colonisation de la Nouvelle-France.

Au Canada, Monseigneur de Saint-Vallier, deuxième évêque de Québec, introduira en 1703 le *Rituel du diocèse de Québec*, premier livre liturgique spécifiquement québécois. À cette époque, le diocèse couvrait toutes les possessions françaises en Amérique du Nord. La Conquête sera suivie d'une période de flottement juridique qui durera plusieurs années. En 1767, M^{gr} Briand ordonne au clergé de suivre en tout le *Rituel* du diocèse [Mandements 1887 : mandement du 1^{er} novembre 1767]. En 1784, le Général Haldimand écrit à l'évêque pour remettre en force l'ancien usage du dépôt des registres au Greffe. M^{gr} Briand, dans sa circulaire rappelle que cette ancienne loi est la déclaration du Roi de France de 1736 [Mandements 1887 : circulaire du 27 novembre 1784]. Le premier Concile provincial de Québec en 1851 imposera le Rituel romain afin d'uniformiser les pratiques [Voisine 1991 : page 331].

⁶ L'édit de Nantes, promulgué par Henri IV en 1589 et révoqué par Louis XIV en 1685 avec l'édit de Fontainebleau, validant les mariages protestants en France n'a pas cours en Nouvelle-France qui, dès le début, se veut une colonie catholique. Les protestants pouvaient commercer en Nouvelle-France, mais s'ils désiraient s'établir ou se marier, ils devaient abjurer la *religion prétendue réformée*.

⁷ Pour les plus vieux qui ont oublié leur catéchisme et pour les plus jeunes qui n'en ont jamais entendu parler, l'Église catholique reconnaît sept sacrements : la baptême, la confirmation, la pénitence, l'eucharistie, l'extrême-onction, les ordres et le mariage. *The Catholic Encyclopedia* fait un excellent tour d'horizon sur la question du mariage.

2 - La naissance et le baptême

L'ordonnance de Villers-Cotterêts rend obligatoire la tenue de registre des naissances « qui contiendront le temps et l'heure de la nativité » dans le but de « prouver le temps de la majorité ou minorité ». Le registre, tenu par les autorités religieuses, devait être signé par un notaire et déposé aux greffes (« baillif ou seneschal »)⁸ à chaque année [Villers 1539 : art. 51, 52 et 53]. Un quart de siècle plus tard, le Concile de Trente exige des curés la tenue d'un registre avec les noms du baptisé et de ses parrains et marraines [Trente 1563]. Un civil, un religieux, nous voilà avec deux registres. Mais, comme nous l'avons vu, il faudra encore un siècle avant que ce ne soit obligatoire pour le Royaume de France.

Louis XIV exigera en plus la signature du parrain, de la marraine [Saint-Germain 1667 : titre XX, article 10]. Louis XV spécifie que les noms de l'enfant, du père et de la mère doivent apparaître. Le père, si présent, le parrain et la marraine doivent signer. S'ils ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention dans leur déclaration [Déclaration 1736 : art. 4].

Le droit canon exige, au minimum un parrain ou une marraine. Un non catholique ne peut être parrain mais peut être inscrit comme témoin. [Canon 1983 : can. 872 à 874]

2.1 - Le baptême sous condition

Le sacrement du baptême ne peut être réitéré. Si un doute subsiste quand à la réception ou l'administration du sacrement, on procède alors à son administration sous condition [Canon 1983 : can. 845]. Dans des cas de nécessité, toute personne ayant l'intention requise peut baptiser [Canon 1983 : can. 861].

À une époque où bien des enfants mourraient peu après la naissance, le recours à l'ondolement (baptême non solennel) à la maison, souvent par la sage-femme, était chose courante. « Le curé doit voir à ce que tous les fidèles, et spécialement les sages-femmes, les médecins et les chirurgiens apprennent exactement la manière de baptiser pour les cas de nécessité (C. 743) [...] Un enfant né de parents infidèles peut, même contre leur gré, être baptisé licitement s'il est en danger de mort [...] Hors de ce danger de mort, s'il est pourvu à son éducation catholique et que ses parents ou tuteurs ou du moins l'un d'eux y consentent [...] Ces règles s'appliquent aussi généralement aux enfants nés de deux parents hérétiques ou schismatiques, ou de deux catholiques tombés dans l'apostasie ou le schisme. (c. 750) » [Émard 1918 : pages 106, 107].

2.2 - Les enfants illégitimes

Selon Renée Joyal, sous le Régime français, l'enfant illégitime, s'il est reconnu, n'a droit qu'à des aliments. Il peut être légitimé par le mariage subséquent de ses parents, sauf s'il est né de l'adultère ou de l'inceste [Joyal 1999 : pages 28 et 29]⁹. Les inscriptions au registre ont toujours suivi ces règles : le nom de la mère doit être inscrit, si c'est de notoriété publique ou si la mère en fait la demande. Le nom du père sera inscrit si la paternité est prouvée par un document ou par sa propre déclaration. Sinon aucune mention des parents ne sera faite [Canon 1983 : can. 877]. À ma connaissance, la mention *de parents inconnus* se retrouve dans les registres québécois dès la fin du XVIIIe siècle même lorsque les parents sont connus. Se prévalait-on automatiquement de la

⁸ Baillis dans le Nord ou sénéchaux dans le Midi de la France, ces deux mots représentent la même fonction (administrative et judiciaire) au-dessous des gouverneurs des provinces [Rudler 1980, p. 239].

⁹ *The Catholic Encyclopedia* souligne que le Québec était la seule province canadienne à légitimer un enfant par un mariage subséquent [*Encyclopedia* 1907: art. *marriage*].

dernière disposition en considérant comme occulte toute naissance illégitime¹⁰ ? Car, comme je l'ai souligné dans un article précédent¹¹, cette mention *de parents inconnus* se retrouve même lorsque, de toute évidence, l'on connaît les parents. Outre la question des aliments, un autre problème se pose : celui de la consanguinité lors des mariages. Les archives secrètes de la curie épiscopale, dont je parlerai plus loin, contiendraient-elle ces informations omises dans les registres paroissiaux ?

2.3 - L'adoption

Avant la proclamation de la première *Loi sur l'adoption* en 1924, il n'y avait que des adoptions de fait, sans incidence juridique [Joyal 1999 : pages 140 et suiv.]. Selon le droit canon, le nom des adoptants est inscrit ainsi, si conforme au droit civil, que le nom des parents naturels [Canon 1983 : can. 877]. Dans le cas québécois, pour se conformer à la loi sur l'adoption, le certificat de jugement d'adoption devait être copié dans les deux registres. Au-dessous, était rédigé le nouveau certificat de baptême. Une note se référant à cet acte était inscrite dans le registre du premier acte de baptême et le protonotaire du district en était avisé – la naissance et l'adoption n'ayant pas lieu nécessairement la même année [Montréal 1938 : appendice XV].

¹⁰ L'édit de février 1556 d'Henri II rendait obligatoire la déclaration de grossesse et de naissance pour toute fille célibataire. L'infanticide était puni de mort (<http://perso.magic.fr/couda/FillesMeres.htm>).

¹¹ Sylvain Bazinet, « Julie Labonté, une mère célibataire au XIX^e siècle », *Mémoires de la Société généalogique canadienne-française (MSGCF)* vol. 55, n^o 1, printemps 2004.

3 - Le décès et la sépulture

3.1 - L'extrême-onction

« Tout prêtre, mais le prêtre seul, peut administrer ce sacrement. [...] Dans la même maladie ce sacrement ne peut être répété à moins que le malade ne soit revenu à la santé [...] et retombé ensuite [...] Mais notre Concile de Québec spécifie que l' extrême-onction peut-être renouvelé après chaque trente jours [...] » [Émard 1918 : pages 144, 145]. La pénitence, le Saint-Viatique (la communion) peuvent être donnés aux malades en dehors du lieu de culte. L'extrême-onction est donnée à un malade ou un mourant conscient. Sinon il est donné sous condition. Comme tout sacrement, il doit être administré de façon désintéressée [Montréal 1938 : art. 174, 181, 180, 130]. Ces informations peuvent parfois permettre d'esquisser la cause du décès de la personne. Par exemple, une personne morte subitement ne peut avoir reçu les sacrements.

3.2 – L'inscription au registre

L'ordonnance de Villers-Cotterêts ne concerne que les décès de personnes ayant un bénéfice (fonction ou dignité ecclésiastique) [Villers 1539 : art. 50]. Celle de Blois, sous Henri III l'étendra à tous les sujets [Blois 1579 : art. 181]. Louis XIV ajoute que l'acte devra être signé par deux parents ou amis [Saint-Germain, 1667 : art. 10].

3.3 – Des funérailles et de la sépulture

Mgr Émard (1853-1927) rappelle que c'est contraire à la discipline ecclésiastique d'enterrer les simples fidèles à l'intérieur de l'église et qu'il faut cesser cette pratique, mais qu'il est légitime de maintenir la coutume d'y enterrer les prêtres. Il est permis aux familles d'avoir leur cimetière privé, s'il est consacré [Émard 1918 : pages 182-183]. Le tarif des funérailles est fixé par l'ordinaire de chaque diocèse [la cérémonie peut varier en fonction des moyens de la famille]. À moins d'avoir donné des signes de pénitence, sont privés de sépulture ecclésiastique les apostats, hérétiques, membres de sociétés telles les francs-maçons; les excommuniés, ceux qui se sont délibérément suicidés, ceux qui meurent dans un duel ou des suites d'un duel, les pécheurs publics et manifestes [incluant les concubins, les ivrognes, ceux qui tiennent une maison de prostitution]. En cas de doute, on se réfère à l'Évêque [Émard 1918 : pages 185, 186]

4 - Le mariage

Dès le Haut Moyen Âge, l'Église catholique exige le consentement libre et éclairé des futurs époux, combattant ainsi des pratiques tel le mariage arrangé par les familles [Castelli 1993 : page 13]. Aujourd'hui encore c'est une condition *sine qua non* à la validité du mariage, tant civil que religieux. Le consentement parental n'est requis que pour les enfants mineurs¹². L'interdiction de la bigamie, de l'inceste et un âge minimal pour se marier se retrouvent tant dans le droit civil que dans le droit canonique [Castelli 1993 : pages 24 et suivantes]¹³.

4.1 - La publication des bans

Le terme « ban » signifie ici *proclamation publique*. La lecture des bans se faisait aux *prônes* de la messe paroissiale, c'est-à-dire au moment de la lecture de divers communiqués d'intérêt général¹⁴, trois dimanches consécutifs, dans la paroisse de chacun des contractants et, dans le cas d'une minorité, dans la paroisse des parents [Montréal 1938 : art. 190]. Le clergé demandait un intervalle de temps entre la publication du dernier ban et la cérémonie nuptiale, mais c'était plus ou moins suivi. [Voisine 1991 : page 339]. Si le mariage n'avait pas lieu dans les six mois, il fallait recommencer les publications [Émard 1918 : page 157]. C'était dans nos traditions de payer pour une dispense d'un ou deux bans. Faire publier les trois bans était considéré comme un signe de pauvreté. Par contre, la dispense des trois bans n'était accordée que pour des raisons graves.

« C'est une obligation grave de publier au moins une fois [...] s'il n'y a pas eu dispense. »
L'Archevêché de Montréal précise les trois raisons pouvant amener la dispense des trois bans :
« 1- S'il est à craindre que, par malice, l'on empêche le mariage;
2- Si l'on craint un danger d'infamie ou de scandale en retardant le mariage;
3- Si les contractants doivent éprouver une gêne grave du fait de la publication, pourvu qu'on ne soupçonne aucun empêchement. » [Montréal 1938 : art. 190]

4.2 - Les empêchements et les dispenses

Les dispenses sont accordées par l'Ordinaire [l'Évêché] mais dans les cas où il y a urgence (péril de mort), le curé ou le prêtre peut les accorder [Émard 1918 : pages 158 et 159].

4.2.1 – La nature des empêchements

L'empêchement peut-être *occulte* ou *public*. Dans le premier cas, le curé continue la publication des bans et en réfère à l'Ordinaire ou à la Sainte-Pénitencerie tout en taisant les noms. Dans le second cas, il attend que l'empêchement soit levé (par une dispense) [Émard 1918 : page 157].

La consanguinité au 3^e degré, l'affinité au 2^e degré, l'honnêteté publique au 2^e degré, la parenté spirituelle et le crime provenant de l'adultère avec promesse de mariage sont dits empêchements *mineurs*. Les autres sont dits *majeurs*.

Il y a les empêchements *empêchants* et les *dirimants* (pouvant entraîner l'annulation du mariage). Ceux qui ont professé les vœux et les mariages mixtes (entre un catholique et une protestante par exemple) rentrent dans la première catégorie. Une dispense de mariage mixte est accordée à des

¹² Pour la variation des âges de la majorité depuis le début de la Nouvelle-France, voir H. Lamarche et G. Desjardins « Majorité matrimoniale et majorité civile », *MSGCF*, vol. 56, n° 1, cahier 243, printemps 2005.

¹³ En Nouvelle-France, l'État intervenait rarement sur les questions de mariage mais il y a des exceptions. Ainsi, le 12 juin 1741, le Conseil Supérieur annule le mariage d'un mineur qui s'était marié sans le consentement de sa mère, la veuve Rouville [Édits 1854 : vol. 2, p. 204].

¹⁴ Ainsi que des édits et ordonnances, à l'époque.

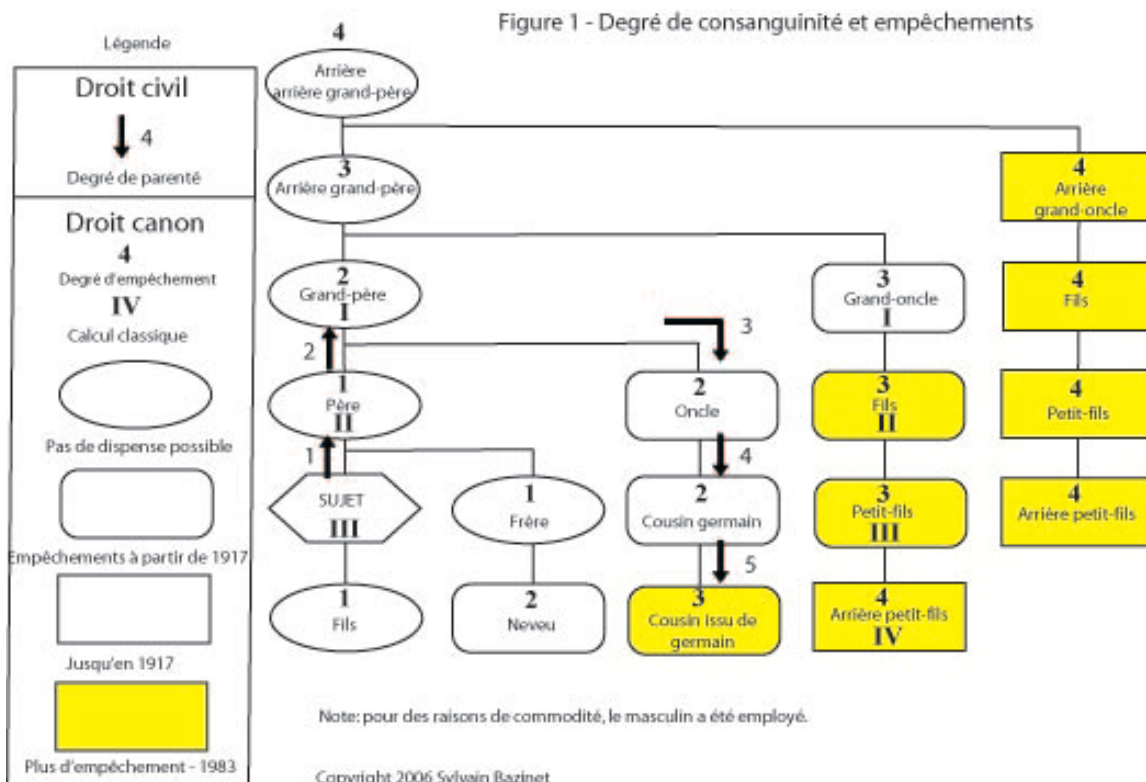
conditions très strictes [Émard 1918 :160]. Ne pas avoir l'âge canonique pour se marier ou la parenté spirituelle (entre le baptisé, celui qui a donné le baptême, et son parrain) empêche le mariage, sans dispense possible.

4.2.2 – La consanguinité et l'affinité

Les quelques lignes qui suivent aideront le lecteur à se faire une idée des principes directeurs et des méthodes de calcul. Historiquement, c'est Alexandre II, pape de 1061 à 1073, qui a introduit la méthode de calcul classique pour les degrés collatéraux utilisée en droit canon jusqu'en 1983. Innocent III, en 1215, a fixé l'empêchement dirimant au quatrième degré. Mais Paul III, pape de 1534 à 1549, a statué que cet empêchement se limitait au deuxième degré pour les Amérindiens ! La méthode de calcul du droit civil, quant à elle, est différente de celle du droit canon et tire son origine du droit civil romain [Encyclopedia 1907 : art. consanguinity].

Dans ce qui suit nous calculerons les empêchements de consanguinité. L'affinité se calcule de la même manière que cette dernière, à la différence près que c'est la famille du conjoint décédé qui est comptabilisée. Autrefois du quatrième degré, aujourd'hui l'empêchement d'affinité est du deuxième degré. Autre point important, il pouvait être plus difficile d'obtenir une dispense entre un neveu et une tante qu'entre une nièce et un oncle.

4.2.3 – Calcul du degré de consanguinité



Pour calculer le degré de consanguinité, il faut tenir compte de trois facteurs : la souche, c'est-à-dire l'ancêtre commun; la ligne, directe ou collatérale; le degré, soit le nombre de générations séparant deux personnes. La figure 1 montre comment calculer le degré de parenté – ou consanguinité. Dans la colonne de gauche, la deuxième case à partir du bas est le sujet – que l'on considère ici de sexe féminin. Le sujet ne peut en aucun cas marier les personnes en ligne directe – au-dessus ou en dessous d'elle – ni ceux du premier degré – ses frères¹⁵.

En regardant la figure I, prenons cet exemple. Le sujet désire marier l'arrière petit-fils de son grand-oncle (quatrième colonne). La souche est l'arrière grand-père du sujet. Le chiffre romain indique la parenté au troisième degré du sujet. En partant de la souche, l'arrière petit-fils du grand-oncle est apparenté au quatrième degré. En droit canon, l'on prend alors le degré le plus élevé, le quatrième. La dispense demandée doit être celle du quatrième degré de consanguinité.

En additionnant les deux chiffres (III et IV), on obtient le nombre 7, soit le degré de consanguinité calculé selon le droit civil romain et encore appliqué en droit civil sur les questions d'héritage sans testament¹⁶. Depuis 1983, le droit canonique calcule dorénavant les lignes collatérales de cette manière [Canon 1983 : can. 108]. Ajoutons que, dans les calculs de la consanguinité, les enfants naturels et les adoptés sont comptés de la même manière qu'un enfant légitime [Canon 1983 : can. 110, 1091 et 1094]. De même on compte un demi-frère ou une demi-sœur comme un frère ou une sœur. Car il suffit d'avoir un des deux parents en commun pour calculer le degré de consanguinité [Encyclopedia 1907 : art. *consanguinity*].

Depuis 1983, avec la nouvelle manière de calculer du Code canonique (au quatrième degré mais selon la méthode civile), les cases ombragées de la figure I indiquent qu'aucune dispense n'est nécessaire pour ces personnes.

Notre actuel code civil, quant à lui, est simple : Les futurs époux ne sont pas « par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère, une sœur » [Code 1994 : art. 373].

4.2.4 – La multiplication des empêchements de consanguinité

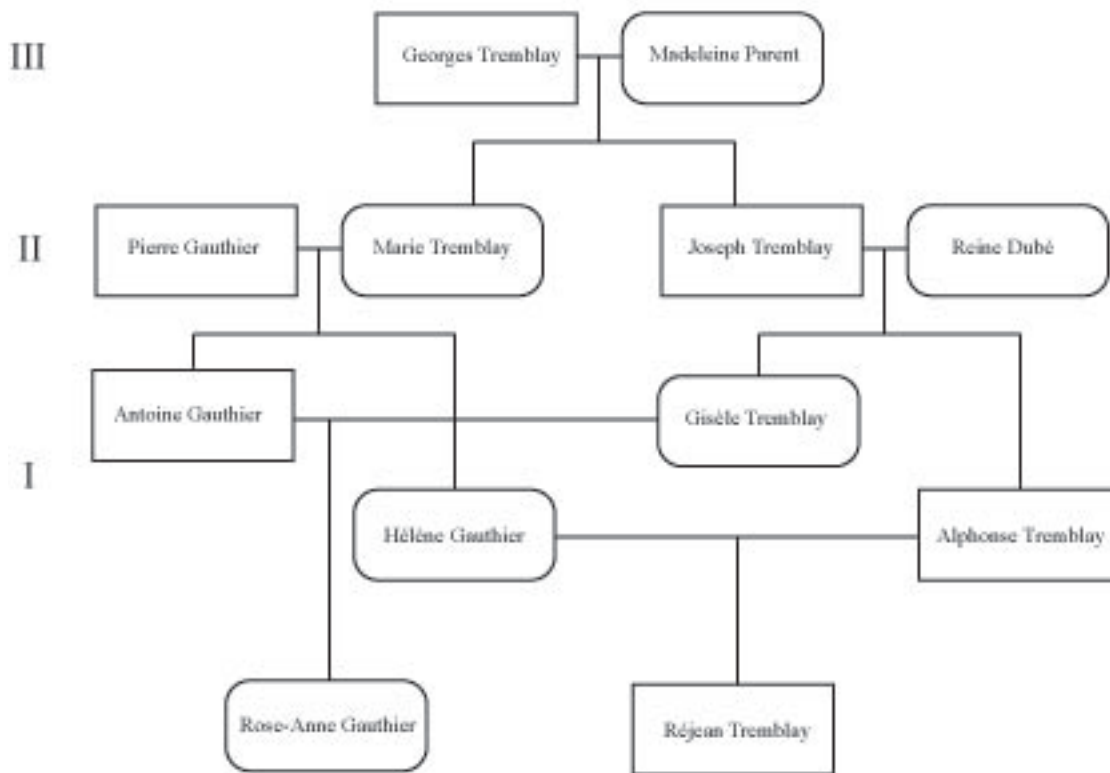
Jusqu'en 1983, les empêchements de consanguinité se multipliaient [Canon 1983 : can. 1091]. Il fallait demander une dispense pour chaque empêchement de consanguinité, mais si au moins une dispense avait été accordée, cette dernière demeurait valide [Encyclopedia 1907 : art. *consanguinity*]. Dans la figure II, nous donnons un exemple – fictif - de la multiplication de la consanguinité.

Rose-Anne Gauthier et Réjean Tremblay désirent se marier. Rose-Anne, par son père, et Réjean, par sa mère, sont cousins. Mais, en plus, le père de Réjean est le frère de la mère de Rose-Anne. Il y a donc deux souches pour l'empêchement au deuxième degré, les couples Pierre Gauthier et Marie Tremblay ainsi que Joseph Tremblay et Reine Dubé. Les choses se compliquent car Marie et Joseph Tremblay sont sœur et frère. Le couple Georges Tremblay et Madeleine Parent est la souche d'un empêchement au troisième degré. Il faut donc aux deux tourtereaux deux dispenses au deuxième degré et une au troisième degré.

¹⁵ Je remercie Hélène Lamarche pour les précisions qui suivent. Jusqu'en 1917, moyennant dispense bien sûr, le mariage oncle/tante, nièce/neveu était rare mais possible. Licite au Québec, un tel mariage ne l'était pas au fédéral. Les enfants nés d'un tel mariage étaient considérés illégitimes aux yeux de la loi fédérale. Il en fut aussi longtemps de même pour le mariage entre un veuf/veuve et la sœur/le frère du conjoint décédé.

¹⁶ Pour une question de commodité, dans la figure I, la souche est comptée et non le sujet, mais cela ne change rien au résultat.

Figure 2 - Multiplication des empêchements de consanguinité



Copyright 2006 Sylvain Bazinet

4.2.5 – Les autres empêchements

Les lieux et temps prohibés. Le lieu du mariage est l'église paroissiale, mais il peut avoir des cas exceptionnels. Les mariages mixtes doivent être célébrés hors de l'église. Le mariage peut avoir lieu en tout temps mais dans les temps prohibés (du premier jour de l'Avent au jour de Noël, du mercredi des cendres au dimanche de Pâques), seule la bénédiction solennelle du mariage est défendue [Émard 1918 : page 167 et suivantes].

L'empêchement d'honnêteté publique. L'actuel droit canonique définit ainsi cet empêchement qui « naît d'un mariage invalide après que la vie commune ait été instaurée ou d'un concubinage notoire [le mariage civil précédant le mariage religieux] ou public; et il dirime le mariage au premier degré en ligne directe entre l'homme et les consanguins de la femme, et vice versa. » [Canon, 1983 : can. 1093].

Les atteintes à la dignité du mariage, en complotant pour éliminer son conjoint, par l'adultère, etc. empêchent le mariage. *The Catholic Encyclopedia* les appelle les empêchements de crime [Encyclopedia 1907 : art. *impediments*].

Les mariages mixtes et la disparité de culte. On appelle mariage mixte un mariage entre un non-catholique baptisé dans sa religion et un catholique. Le mariage doit être célébré par un prêtre catholique pour être valide [Mandements 1887 : circulaire du 14 novembre 1875, décret du cinquième Concile de Québec]. Si le non-catholique n'est pas baptisé, la dispense est celle de disparité de culte [Mandements 1887 : circulaire du 7 mars 1883].

L'affinité spirituelle. Il y a affinité spirituelle lorsque que le futur a été parrain ou marraine (au baptême ou à la confirmation) d'un enfant du veuf ou de la veuve. [Mandements 1887 : circulaire du 18 novembre 1883].

4.3 – Le mariage de conscience et cas spéciaux

«Pour une cause très grave et très urgente, l'Ordinaire peut [...] permettre la célébration d'un mariage de conscience, c'est-à-dire sans publication et secrètement [...] [Le mariage de conscience] entraîne la promesse et l'obligation grave de garder le secret [...] [et] ne doit pas être noté dans le registre des mariages et des baptêmes, mais dans un cahier spécial gardé dans les archives secrètes de la curie épiscopale [Émard 1918 : page 167]. »

Le mariage peut être célébré en présence de deux témoins si l'on ne peut obtenir la présence du prêtre ou de l'ordinaire, en cas de mort imminente ou si la situation perdure plus d'un mois [Émard 1918 : page 164]. Ce fut notamment le cas pour les Acadiens déportés dans certaines colonies anglaises où la religion catholique était interdite¹⁷.

La bénédiction solennelle peut avoir lieu longtemps après le mariage mais seulement durant la messe et par le prêtre [Émard 1918 : page 165].

4.4 – La revalidation du mariage et les secondes noces

S'il y avait empêchement dirimant, il faut que cet empêchement soit disparu ou qu'il y ait eu dispense depuis pour que le mariage soit revalidé. Les parties doivent alors renouveler leur consentement.

Le veuvage chaste est préférable, mais de nouvelles noces sont valides pour les personnes libres de contracter. Toutefois une femme ne peut recevoir deux fois la bénédiction solennelle [Émard 1918 : page 171 et suivantes].

¹⁷ À ce sujet, voir Stéphan Bujold « Une famille acadienne influente : les Thériault avant le Grand dérangement », *MSGF*, vol. 57, n° 1, p. 50-51 et note 11.

5 - La tenue des registres

Dans la préface à la déclaration du Roy de 1736, Louis XV déplore que l'ordonnance de 1667 de Louis XIV soit mal suivie. Ensuite il édicte les règles de tenue des registres qui se veulent une clarification et un renforcement des ordonnances précédentes. Dans chaque paroisse il y aura deux registres qui seront réputés authentiques et qui feront également foi en justice pour les baptêmes, mariages et sépultures (art.I)¹⁸. Moyennant des frais fixés dans la déclaration, les parties intéressées pourront demander des extraits indifféremment de l'un ou l'autre registre (art. XIX). Les registres seront « cotez [paginés] par premier & dernier, & parapher sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant General, ou autre premier Officier du Bailliage, Senechaussée ou siege Royal ressortissant duement en nos Cours » (art. II). De plus, « Tous les Actes des Bâêmes, mariages & sepultures, seront inscrits sur chacun desdits deux registres, de suite & sans aucun blanc ; et seront lesdits Actes signés sur les deux registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils seront faits » (art. III). Les actes ne peuvent être rédigés sur des feuilles volantes (art. IX). La copie civile devra être déposée au greffe dans les six semaines suivant la fin de l'année (art. XVII). Le juge devra raturer les pages vides et les espaces blancs [si ce n'est fait] (art. XVIII).

L'avocat Jean-François Pouliot, dans un ouvrage éclairant, passe en revue le Code Civil du Bas-Canada, le code de procédure civile, le droit canonique et autres textes de droit. Citant une lettre circulaire au clergé de la province ecclésiastique de Québec daté de 1882, le juriste énumère les principales dispositions concernant la tenue des registres. Il faut un livre en bon papier, bien relié, « numéroter, parapher et authentifier par qui de droit ». On doit employer une bonne encre, avoir une écriture lisible, se servir des formulaires en appendice du rituel. Les actes doivent être écrits dans les « deux registres de suite, sans blanc, aussitôt que l'on a rempli sa fonction, et avant de les faire signer. » En faire la lecture aux parties et aux témoins et faire la mention « Lecture faite ». Faire signer les témoins et ne signer qu'ensuite. Écrire sans abréviations ni chiffres, faire parapher les renvois et mentionner les renvois et les ratures à la fin de l'acte. « Éviter soigneusement de laisser dans les registres, à la fin de la journée, des actes en blanc ou incomplets. » Déposer aux greffes le registre dans les six semaines suivant la fin de l'année et faire un index alphabétique. Cette circulaire reprend *grosso modo* les articles du Code civil du Bas-Canada [Pouliot, 1919 : pages 322 et suivantes].

Le curé doit aussi indiquer dans le registre des baptêmes « si celui qui a été baptisé a reçu la confirmation, s'il a contracté mariage » ou s'il est entré dans les ordres ou fait des vœux solennels [Pouliot, 1919 : pages 318]. Cette obligation, à ma connaissance, a été très peu respectée. Selon Guy Arbour, c'est un privilège unique que l'Église du Québec avait [quand il écrivait ces lignes] de tenir des registres paroissiaux reconnus par l'État. Et, citant Roméo Lemelin, il précise : « le prêtre [...] n'est pas fonctionnaire civil au sens strict du mot, son rôle est celui de notaire ecclésiastique. » [Arbour 1957 : pages 72 et 73].

¹⁸ Louis XIV avait décrété que le registre paroissial servirait de minute et celui du greffe, de grosse (copie) [Saint-Germain, 1667, titre XX, art. 8]. Ce n'est qu'en 1736 que l'on peut considérer les deux registres comme copies conformes.

6. La règle et les exceptions

Ce bref survol du droit canonique et du droit civil concernant les registres de baptêmes, mariages et sépultures aura permis au lecteur, je l'espère, de mieux appréhender la lecture de ces derniers. La déclaration royale de 1736, élément central du droit français sur ces questions, a fixé pour longtemps la tenue des registres. La procédure à suivre était claire et laissait peu de place à l'interprétation. Toutefois, même si l'on peut considérer que les registres québécois ont été, en général, bien tenus, la procédure n'a pas toujours été suivie à la lettre. Ainsi, le novice risque de s'exclamer plus d'une fois que l'on ne retrouve pas telle ou telle information dans le registre qu'il consulte. Dans ces recherches, cette phrase de Jules Renard, au sujet de la langue française, que je cite de mémoire, pourra lui servir de leitmotiv : « Je crois aveuglément toutes les règles et je savoure chaque exception. »

Références

- Arbour 1957 Arbour, Guy, p.s.s., *Le droit canonique particulier au Canada*, Ottawa, Les Éditions de l'Université d'Ottawa, 1957, 167 pages.
- Bouineau 2004 Boineau, Jacques, « Le XIX^e siècle, âge d'or du Code civil », in *200 ans de Code civil*, disponible sur le site http://www.adpf.asso.fr/adpf-publi/folio/code_civil/ de l'association pour la diffusion de la pensée française, parrainée par le Ministère des Affaires étrangères de France.
- Canon 1983 *Code de droit canonique (latin-français)*, texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, Cité du Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1988, 363 pages.
- Castelli 1993 Castelli Mireille D. et Éric-Olivier Dallard, *Le nouveau droit de la famille au Québec, projet de code civil au Québec et Loi sur le divorce*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, 526 pages.
- Code 1994 *Code civil du Québec*, sous la direction de Jean-Louis Baudoin et Yvon Renaud, Wilson & Lafleur Ltée, 1994, 1447 pages.
- Déclaration 1736 Louis XV « Déclaration du Roy, Concernant la forme de tenir les registres de Batêmes, Mariages, Sepultures, Vestures, Noviciats & Professions ; Et des Extraits qui en doivent être delivrez. Donnée à Versailles le 9 Avril 1736. Registrée en Parlement. »¹⁹
- Dvornik 1962 Dvornik, Francis, *Histoire des Conciles*, Paris, Livre de vie, 1962, 188 pages.
- Édits 1854 *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du conseil d'État du roi concernant le Canada*, Québec, E.R. Fréchette, imprimeur, 1854, 3 vol.

¹⁹ Je remercie M. Daniel Chatry pour la version de ce document tirée d'un registre municipal de Saint Romain-de-Benet en Saintonge (Charente-Maritime) et pour la transcription que vous pouvez trouver sur son site : http://perso.wanadoo.fr/chatry/declaration_01.htm

- Émard 1918 Émard, J.-M. (M^{gr}), *Le code de droit canonique, ses pratiques pour le ministère avec références à la discipline locale*, Valleyfield, Bureaux de la chancellerie, 1918, 302 pages.
- Encyclopedia 1907 *The Catholic Encyclopedia, 1907-1912*, New York, Robert Appleton Company, 15 vol.
- Joyal 1999 Joyal, Renée, *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989. Jalons*, Montréal, Cahiers du Québec, HMH, 1999, 319 pages.
- Mandements 1887 Têtu, H (M^{gr}) et C.O Gagnon (abbé), *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, Québec, Imprimerie générale A. Côté, 1887, 6 volumes.
- Montréal 1938 Gauthier, Georges, M^{gr}, , *Constitutions synodales du diocèse de Montréal*, Montréal, Archevêché de Montréal, 1938, 322 pages.
- Pouliot 1919 Pouliot, Jean-François, *Le droit paroissial de la province de Québec*, Fraserville, Action Sociale Catholique, 1919, 619 pages.
- Rudler 1980 Rudler Raymond, *François 1^{er} bâtisseur de la monarchie*, Paris, Calman-Lévy, 1980, 348 pages.
- Saint-Germain 1667 Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (Louis XIV)
- Villers 1539 Ordonnance de Villers-Cotterêts (François 1^{er}). Une transcription intégrale est disponible sur le site de l'Assemblée nationale française : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/villers-cotterets.asp>
- Voisine 1991 Voisine Nive et Philippe Sylvain, *Histoire du catholicisme québécois*, vol. II, *Réveil et consolidation, tome 2, 1840-1898*, Montréal, Boréal, 1991, 507 pages.
- Montréal, Québec